

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

MONTRÉAL, le 15 mai 2019

2017 QCCJA 986

PLAINTE DE :

Rosa Francescangeli Santini

À L'ÉGARD DE :

Ross Robins, juge administratif à la Régie du
logement

2018 QCCJA 996

PLAINTE DE :

Lyne Théorêt

À L'ÉGARD DE :

Ross Robins, juge administratif à la Régie du
logement

2018 QCCJA 999

PLAINTE DE :

Camille de Guire et Denis Caron

À L'ÉGARD DE :

Ross Robins, juge administratif à la Régie du
logement

EN PRÉSENCE DE :

M^e Lise Girard, membre du Conseil de la justice
administrative, présidente du comité d'enquête
et présidente du Tribunal administratif des
marchés financiers

M^{me} Jill Leslie Goldberg, membre du Conseil de la justice administrative

M^e Anne-Marie Forget, membre du Conseil de la justice administrative et juge administrative à la Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

LA PLAINTÉ

Dossier 2017 QCCJA 986

1. Le 21 décembre 2017, madame Rosa Francescangeli Santini dépose au Conseil de la justice administrative (Conseil) une plainte concernant le délai à rendre une décision à l'encontre du régisseur Ross Robins (régisseur) à la Régie du logement (Régie).
2. La décision a été prise en délibéré le 3 juillet 2017 et rendue le 21 décembre 2017, soit après un délai de délibéré de 5 mois et 18 jours.

Dossier 2018 QCCJA 996

3. Le 15 février 2018, madame Lyne Théorêt dépose une plainte contre Ross Robins, régisseur à la Régie. Cette plainte porte sur le délai à rendre une décision.
4. Une audience a lieu le 31 juillet 2017. Le dossier est pris en délibéré à cette date. La décision est rendue le 3 avril 2018, soit après un délai de délibéré de 8 mois et 3 jours.

Dossier 2018 QCCJA 999

5. Le 20 février 2018, madame Camille de Guire dépose au Conseil une plainte contre Ross Robins, régisseur à la Régie. Un complément de plainte est soumis au Conseil le 19 mars 2018, en vertu duquel monsieur Denis Caron se joint à la plainte et par lequel on ajoute aux manquements précédemment formulés à l'égard du régisseur. Cette plainte porte sur le délai à rendre une décision et fait également état d'autres manquements déontologiques.
6. Une audience a lieu le 6 mars 2017. Lors de cette audience, le régisseur autorise la production d'un document après l'audience. Le document est produit le 28 avril 2017. Le dossier est pris en délibéré à cette date. La décision est rendue le 6 février 2018, soit plus de neuf mois et 9 jours.

LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dossier 2017 QCCJA 986

7. Le 17 septembre 2018, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*¹ et rend la décision suivante :

Décision unanime du comité d'examen : sur la proposition M^e Charest, dûment appuyée, il est décidé que la plainte reçue de Rosa Francescangeli est recevable au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.

En conséquence, le comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur l'allégation concernant le délai pour rendre la décision en application de l'article 41.1 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1, r.5).

(Transcription intégrale)

Dossier 2018 QCCJA 996

8. Le 17 septembre 2018, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative* :

Décision unanime du comité d'examen : sur la proposition M^e Charest, dûment appuyée, il est décidé que la plainte reçue de Lyne Théorêt est recevable au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.

En conséquence, le comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur l'allégation concernant le délai pour rendre la décision en application de l'article 41.1 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1, r.5).

(Transcription intégrale)

¹ RLRQ, chapitre J-3 (ci-après « LJA »).

Dossier 2018 QCCJA 999

9. Le 17 septembre 2018, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative* :

Décision unanime du comité d'examen : sur la proposition Me Charest, dûment appuyée, il est décidé que la plainte reçue de Lyne Théorêt est recevable au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.

En conséquence, le comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur l'allégation concernant le délai pour rendre la décision en application de l'article 41.1 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1, r.5).

(Transcription intégrale)

Formation du comité d'enquête

10. Pour ces trois dossiers, le 18 septembre 2018, le Conseil désigne les membres du présent comité d'enquête (comité), soit :
- M^e Lise Girard, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du comité d'enquête ;
 - Mme Jill Leslie Goldberg, membre du Conseil de la justice ;
 - M^e Anne-Marie Forget, membre du Conseil de la justice et régisseuse à la Régie du logement.

L'ENQUÊTE

11. Le 8 février 2019, une enquête est tenue concernant les plaintes portées à l'égard du régisseur dans les dossiers suivants : 2017 QCCJA 986, 2018 QCCJA 996, 2018 QCCJA 999 et 2018 QCCJA 1013.
12. En début d'audience, le comité d'enquête a mentionné son intention de procéder distinctement dans ces quatre dossiers.
13. Par ailleurs, en cours d'enquête, le procureur du régisseur a demandé de verser la preuve et ses représentations dans les autres dossiers de même nature soit ceux relatifs aux délais du délibéré ainsi que de considérer ses représentations écrites et orales dans l'ensemble des dossiers. Le comité d'enquête a consenti à cette demande.
14. Considérant que dans les trois premiers dossiers, 2017 QCCJA 986, 2018 QCCJA 996, 2018 QCCJA 999, le comité d'enquête doit faire enquête sur des allégations concernant le délai pour rendre ces trois décisions, malgré le fait qu'il les traite de manière distincte dans son évaluation, pour une meilleure compréhension et éviter certaine redondance, il y a lieu de les réunir dans le

présent rapport d'enquête, tel que l'a fait le procureur du régisseur dans ses représentations.

15. Également, le procureur du régisseur a eu l'opportunité de faire valoir ses représentations sur sanction, s'il y a lieu, autant au moment de l'audience que dans ses représentations écrites.
16. D'ailleurs, le 26 février 2019, le procureur du régisseur a transmis au comité d'enquête ses représentations écrites dans l'ensemble des dossiers.
17. Aucun des plaignants ne s'est pas présenté à l'enquête.
18. Dans le dossier 2018 QCCJA 999, le 7 mai 2019, un courriel a été reçu au Conseil de la justice administrative de la part de la plaignante, Madame Camille de Guire. Ce courriel a été acheminé aux membres du comité d'enquête. La preuve étant close depuis le dépôt des représentations du régisseur le 26 février 2019, le comité d'enquête a décidé de ne pas en tenir compte. Ainsi, le présent rapport d'enquête n'a nullement considéré cet élément et le comité d'enquête était pleinement en mesure d'écarter et de faire totalement abstraction de ce courriel.

Contexte du litige

Dossier 2017 QCCJA 986

19. Le 21 décembre 2016, la plaignante a institué une demande de résiliation d'un bail de logement impropre à l'habitation et une demande en dommages-intérêts matériels à la Régie. Une première journée d'audience a eu lieu le 12 mai 2017; il y a eu ajournement. Une deuxième journée d'audience s'est déroulée le 3 juillet 2017. Le dossier a été pris en délibéré à cette date.
20. Or, tel qu'admis par le régisseur, ladite décision de trois pages a été rendue le 21 décembre 2017, soit après une période de deux mois et dix-huit jours excédant le délai prévu à la loi.

Dossier 2018 QCCJA 996

21. Le 29 juin 2017, la plaignante a institué une demande en dommages-intérêts matériels, exécution en nature d'une obligation, résiliation de bail et dommages-intérêts pour troubles et inconvénients à la Régie. L'audition de cette affaire s'est tenue le 31 juillet 2017. Le dossier a été pris en délibéré à cette date.
22. Or, tel qu'admis par le régisseur, ladite décision de quatre pages a été rendue le 3 avril 2018, soit après une période de cinq mois et trois jours excédant le délai prévu à la loi.

Dossier 2018 QCCJA 999

23. Le 18 juin 2014, les plaignants ont institué une demande en diminution de loyer, exécution en nature d'une obligation et dommages-intérêts pour troubles et inconvénients à la Régie. L'audition de cette affaire s'est tenue le 6 mars 2017. Une autorisation à produire un document a été accordée lors de cette audition. Le document a été produit le 28 avril 2017. Le dossier a été pris en délibéré à cette date.
24. Or, tel qu'admis par le régisseur, ladite décision de quatre pages a été rendue le 6 février 2018, soit après une période de sept mois et sept jours excédant le délai prévu à la loi.

Analyse

Cadre normatif

25. La *Loi sur la Régie du logement*² établit les règles suivantes concernant toute décision rendue par la Régie :

79. Toute décision de la Régie doit être motivée et transmise aux parties en cause, en la manière prévue par les règlements de procédure.

26. Le *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*³ (le Règlement) institut que la décision prise en délibéré doit être rendue dans les 3 mois et spécifie que le président ou le vice-président désigné peut prolonger ce délai.

41.1 La décision doit être rendue dans les 3 mois de sa prise en délibéré. Toutefois le président ou le vice-président qu'il désigne peut prolonger ce délai.

Lorsque le régisseur saisi d'une affaire fait défaut de rendre sa décision dans le délai indiqué ci-dessus, le président ou le vice-président désigné peut dessaisir ce régisseur de cette affaire et ordonner qu'elle soit confiée à un autre régisseur ou qu'elle soit remise au rôle.

(Soulignement ajouté)

27. Le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*⁴ (Code de déontologie) énonce notamment le devoir suivant :

3. Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.

(Soulignement ajouté)

² RLRQ, chapitre R-8.1.

³ RLRQ, chapitre R-8.1, r. 5.

⁴ RLRQ, chapitre R-8.1, r.1.

Manquement

28. Lors de l'audience des dossiers 2017 QCCJA 986, 2018 QCCJA 996, 2018 QCCJA 999, seul le régisseur a témoigné.
29. Dans le cadre de son témoignage à l'enquête, le régisseur a résumé les trois dossiers des plaignants devant la Régie. Il a indiqué que ces dossiers n'étaient pas complexes ou ayant soulevés des enjeux particuliers.
30. Le régisseur a été nommé à la Régie le 1^{er} février 2012 et renouvelé le 2 novembre 2016 suivant les décrets déposés en preuve par son procureur.
31. Selon le régisseur, les délais du délibéré dans ces trois dossiers ont été dus à des problèmes d'ordre personnel.
32. En effet, trois événements successifs, survenus entre juin 2017 et février 2018, soit durant la même période que ces trois dossiers, auraient affecté gravement des proches du régisseur ayant eu, selon son témoignage, des répercussions importantes sur lui.
33. Premièrement, au début de juin 2017, une personne de son entourage immédiat, un jeune homme de 30 ans, a reçu un diagnostic de cancer. L'attente des résultats des différentes analyses et les traitements se sont échelonnés jusqu'en février 2018.
34. Deuxièmement, un autre événement est survenu en août 2017, son meilleur ami qu'il connaît depuis 1987, a subi un accident vasculaire cérébral.
35. Troisièmement, en octobre 2017, son frère cadet a eu une crise cardiaque nécessitant un quadruple pontage comprenant une longue période de convalescence.
36. Le régisseur a qualifié ces événements de « *perfect storm* » l'ayant grandement affecté.
37. Ce dernier mentionne qu'il aurait peut-être dû demander un congé. Le régisseur indique qu'il ne l'aurait pas fait pour ne pas causer préjudice à ses collègues et honorer ses obligations à la Régie.
38. Il mentionne que nonobstant le stress, la fatigue ressentie et le fardeau de tristesse et d'inquiétude, il aurait pu, selon lui, remplir son devoir adéquatement.
39. Il précise qu'il voulait s'acquitter de ses responsabilités et répondre au standard de la Régie. Malheureusement, dit-il, il y avait des retards.
40. Il ajoute par ailleurs qu'il était en mesure d'entendre les causes qui lui étaient confiées.
41. Le régisseur spécifie que nonobstant ces événements personnels, il aurait été capable de rendre sa prestation de régisseur avec professionnalisme.

42. Il réitère « *il y avait des os, quelques décisions ont été rendues tardivement* » et ajoute « *On parle de plaintes qui émanent de décisions rendues pendant cette période* » faisant référence à la période entre juin 2017 et février 2018.
43. D'ailleurs, le régisseur reconnaît ces faits, soit :

Dossiers	Dates de la prise en délibéré	Dates de la décision	Délais du délibéré	Délais au-delà des 3 mois permis
2017 QCCJA 986	3 juillet 2017	21 décembre 2017	5 mois et 18 jours	2 mois et 18 jours
2018 QCCJA 996	31 juillet 2017	3 avril 2018	8 mois et 3 jours	5 mois et 3 jours
2018 QCCJA 999	28 avril 2017	6 février 2018	9 mois et 9 jours	6 mois et 9 jours

44. Il reconnaît que la loi est claire, le délai maximal pour rendre une décision est de 3 mois, à moins de demander une prolongation.
45. Suivant une question du comité d'enquête, il reconnaît qu'il aurait dû demander une prolongation du délai de délibéré, tel que le prévoit le Règlement. Il ajoute que dorénavant il le fera.
46. Il convient également du préjudice que cela peut causer aux parties qui attendent souvent avec impatience la décision et que cela peut engendrer des impacts importants pour eux.
47. D'ailleurs, si le président ou le vice-président désigné accorde cette prolongation, les parties sont avisées.
48. Le régisseur reconnaît que ce processus permet d'informer notamment les parties de cette prolongation.
49. Le comité d'enquête rappelle que la prise de décision et le respect des délais sont la responsabilité du régisseur.
50. En conséquence, le régisseur n'a pas respecté à l'article 41.1 du Règlement commettant ainsi un manquement dans chacun de ces dossiers.
51. Nous devons dans un deuxième temps, déterminer s'il s'agit, dans chacun de ces dossiers, et ce, pris isolément, d'un manquement déontologique.
52. Le fait de rendre une décision hors des délais prescrits n'entraîne pas automatiquement une faute déontologique ni ne permet de conclure

nécessairement à manque de célérité ou de diligence⁵. Le comité doit examiner les circonstances pour conclure à un manque de célérité ou de diligence et doit en considérer l'impact sur la confiance et le respect du public envers le système de justice administrative.

Question en litige

53. Ainsi, considérant le manquement dans chacun des trois dossiers, le comité d'enquête doit maintenant déterminer si, de façon distinctive dans chacun de ces dossiers, cela constitue un manquement déontologique.
54. Malgré que nous fassions une analyse spécifique dans chacun de ces dossiers, étant donné que le régisseur nous a présenté les mêmes justifications suivant la même trame factuelle, l'analyse ci-dessous s'applique avec les adaptations nécessaires à l'égard des trois dossiers à l'étude.
55. En matière de déontologie judiciaire, pour déterminer s'il y a eu manquement déontologique, on doit décider si l'acte reproché est d'une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où celui-ci a été posé, il porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature.
56. Ce principe s'applique en déontologie des tribunaux administratifs assujettis au Conseil de la justice administrative avec les adaptations nécessaires.
57. Ainsi, dans son analyse des faits et des circonstances, le comité d'enquête doit déterminer si la gravité objective du manquement commis par le juge administratif dans chacun de ces dossiers particuliers eu égard aux circonstances mine suffisamment la confiance et le respect du public à l'égard de l'ensemble des juges administratifs et du système de justice administrative⁶.

Gravité objective suffisante du manquement

58. Ainsi, différents critères doivent être analysés afin de déterminer si la gravité objective du manquement est atteinte.
59. Objectivement, le manquement reproché doit être d'une gravité telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée puisse être en mesure d'apprécier que le comportement du juge administratif mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative.
60. Certaines décisions ont traité de cet aspect de la gravité requise pour qu'il y ait faute déontologique. Il en ressort :

⁵ *La Haye c. Bélanger*, 2014 CanLII 67854 (QC CJA).

⁶ *Québec (Ministre de la justice) c. Garneau*, 2001 CMQC 23; 2001 CMQC 15; 2001 CMQC 18; *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197; *Couture c. Houle*, 2002 CMQC 26; *Désaulniers c. Crête*, 2002 CMQC 34.

« Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature (art. 262, Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16). »⁷

61. Le comité d'enquête doit, à cet égard, faire la différence entre le comportement souhaitable et celui qui est acceptable :

« [...] il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »⁸

62. Tel que mentionné dans la décision *Arseneau*, le non-respect des délais constitue un manquement peu importe la nature du délai en cause :

« [42] À cet égard, le Comité rappelle que son mandat consiste à porter un jugement sur un manquement allégué aux devoirs du commissaire *Arseneau* et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'organisation du travail et la gestion du Tribunal. Par ailleurs, tel que précédemment exprimé, la prise de décisions et les délais à observer sont de la responsabilité du commissaire. Peu importe le caractère du délai en cause, son inobservance constitue un manquement déontologique, comme l'ont maintes fois reconnu les conseils canadien et québécois de la magistrature. »⁹

63. De plus, le comité d'enquête rappelle les propos qui ont été tenus dans une autre affaire voulant que le processus de prise de décision s'exerce dans le cadre des règles établies :

« [40] Quoique reconnaissant le fondement du processus de prise de décision, le Comité ajoute toutefois qu'il doit s'exercer dans le cadre du droit, c'est-à-dire dans le délai que la loi édicte. À cet effet, le Comité fait siens les propos de l'auteur Luc Huppé :

« *La confiance du public envers les institutions judiciaires repose également sur l'adhésion du juge au mode de fonctionnement et au mode de pensée caractéristiques de la fonction judiciaire, qui forment la méthode judiciaire. On peut rattacher à ce facteur l'obligation faite aux*

⁷ *Lamoureux c. L'Écuyer*, 1997 CanLII 4664 (QC CM), voir aussi *St-Louis c. Gagnon*, 2003 CMQC 35; *Dadji c. Polak*, 1999 CMQC 44.

⁸ *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144, par. 11.

⁹ *Desjardins c. Arseneau*, 2006 CanLII 74454 (QC CJA).

juges de se montrer diligents dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. » »¹⁰

64. Ainsi, le comité d'enquête doit apprécier si, objectivement, le manquement de ne pas avoir respecté le délai de délibéré de 3 mois en rendant une décision dans chacun de ces dossiers selon les délais constitue une gravité telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée puisse être en mesure d'apprécier que ce comportement du régisseur mine la confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative.

Confiance et respect du public envers le système de justice administrative

65. Pour déterminer s'il y a eu atteinte à la confiance du public, le comité doit apprécier si, objectivement, les gestes, actes ou paroles reprochés ont une gravité telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée puisse être en mesure d'apprécier que le comportement du juge administratif mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative¹¹.
66. Encore une fois, le comité d'enquête doit faire la différence entre le comportement souhaitable et celui qui est acceptable.
67. Dans une décision de la Cour suprême du Canada, *Therrien c. PGQ*¹², la cour s'exprime ainsi :

« [147] La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au cœur du présent litige. Elle en délimite les moindres contours et en dicte l'ultime conclusion. Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. »

68. La confiance du public est au cœur de la déontologie et impose le respect de normes de conduite élevées de la part des juges administratifs.
69. En l'espèce, le comité d'enquête doit évaluer si la conduite du régisseur a miné cette confiance ainsi que le respect du public à l'égard de l'ensemble des juges administratifs et du système de justice administrative¹³.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3.

70. La question n'est pas de savoir si un plaignant a eu raison de se plaindre, mais bien, s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois que toutes les circonstances de l'affaire sont connues.
71. Est-ce que le fait de ne pas avoir respecté de rendre sa décision dans un délai d'au plus 3 mois affecte la confiance du public ?
72. Du point de vue du public, ce dernier est en droit de s'attendre qu'un régisseur respecte les règles le gouvernant.
73. Surtout qu'il existe une procédure pour permettre en certaines circonstances de prolonger le délai du délibéré. Le régisseur n'a pas respecté cette procédure et n'a pas démontré qu'il avait été dans l'impossibilité de demander cette dite prolongation.
74. D'ailleurs, le délai de traitement des décisions constitue un élément fondamental dans l'approche même d'une justice administrative efficiente où l'on recherche des processus allégés et près des citoyens¹⁴.
75. Ceux-ci ont des attentes légitimes que leurs dossiers soient traités avec diligence et célérité.
76. D'ailleurs la célérité et la diligence sont des concepts qui s'analysent en fonction des circonstances propres à chaque cas :

« [32] Il s'ensuit que le délai pour rendre une décision et l'obligation déontologique d'exercer ses fonctions avec célérité sont deux choses différentes. La célérité est une valeur, c'est d'ailleurs ce que le Code de déontologie indique. Or, le respect d'une valeur, comme ici la célérité, ne peut s'apprécier qu'en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. »¹⁵

77. Ainsi afin d'évaluer tout le contexte de l'affaire, nous devons inclure dans notre analyse les circonstances soulevées par le régisseur.

Circonstances soulevées par le régisseur

78. Aussi, le bien-fondé de la plainte déontologique s'apprécie en tenant compte, non seulement des apparences et de ce qui s'est passé, mais aussi des circonstances et si, compte tenu de ces circonstances, le comportement du juge administratif constitue une faute déontologique¹⁶.
79. Lors de ses représentations devant le comité, le régisseur a mentionné à quelques reprises qu'il n'avait nullement agi par mauvaise foi.

¹³ *Québec (Ministre de la justice) c. Garneau*, 2001 CMQC 23; 2001 CMQC 15; 2001 CMQC 18; *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197; *Couture c. Houle*, 2002 CMQC 26; *Désautniers c. Crête*, 2002 CMQC 34.

¹⁴ LJA, préc., note 1, art. 1.

¹⁵ *Goulet c. Collin*, 2009 CanLII 50304 (QC CJA).

¹⁶ *Gallup c. Duchesne*, 1998 CanLII 7058 (QC CM).

80. Suivant une affaire soumise à l'attention du comité d'enquête par M^e Robins, l'affaire *Théoret c. Laroche*¹⁷, il n'est pas nécessaire de prouver malice ou mauvaise foi pour conduire à manquement déontologique.
81. En l'espèce, le comité d'enquête convient que le régisseur a dû traverser une période difficile au plan personnel.
82. Nous ne reconnaissons aucune mauvaise foi au régisseur malgré que nous n'ayons pas à conclure à cet effet.
83. Par ailleurs, le régisseur a des responsabilités importantes à titre de juge administratif à l'égard de tiers, et malgré un contexte personnel difficile des moyens pouvaient être à sa disposition, tels que l'arrêt de travail ou une demande de prolongation pour poursuivre le délibéré du dossier.
84. Le régisseur a mentionné être en mesure d'exercer ses responsabilités de régisseur.
85. Il n'a pas demandé de prolongation de son délibéré ni n'a démontré qu'il avait été dans l'incapacité de faire une telle demande. Il a d'ailleurs reconnu qu'il aurait dû faire cette demande, mais que c'est notamment par fierté et en raison d'avoir surestimé ses capacités, qu'il ne l'a pas fait.
86. Il connaissait ses délais de délibéré étant notamment informé régulièrement par la Régie des délais de ses dossiers.
87. Malgré tout, il ne l'a pas fait.
88. De plus, aucune raison n'a été exprimée pour expliquer cette inaction, mis à part le fait qu'il ne souhaitait pas démontrer de faiblesse et qu'il avait besoin d'aide.
89. Le comité d'enquête est d'avis qu'aucune de ces justifications n'est opposable aux devoirs du régisseur d'assumer ses responsabilités et de respecter les processus mis en place pour assurer l'efficacité dans l'administration de la justice administrative.
90. M^e Luc Huppé s'exprime ainsi sur le devoir de diligence en matière de déontologie judiciaire :

« L'obligation de diligence repose sur une prémisse fondamentale : le juge n'est pas un participant passif en ce qui a trait au fonctionnement du tribunal dont il fait partie, mais son rouage principal. On peut la définir comme le devoir du juge de mettre concrètement sa personne au service du tribunal afin que la fonction judiciaire puisse effectivement se réaliser. Le Conseil canadien de la magistrature indique qu'elle consiste, au sens large, à exercer les fonctions judiciaires avec compétence, soin et attention, de même qu'avec une célérité raisonnable.

¹⁷ 2016 QCCQ 6402.

Être diligent exige donc du juge qu'il prenne activement les mesures nécessaires pour que les tâches qu'on lui confie soient réalisées, sans attendre que les parties au litige ou la direction administrative du tribunal lui rappellent ce qu'elles attendent de lui. Sa conduite ne doit ni retarder, ni entraver, le rôle du tribunal dans la société, mais plutôt en permettre la réalisation effective. Le juge doit trouver le moyen d'organiser et de planifier ses activités pour atteindre un résultat, à savoir de mener à terme les dossiers dont il est saisi et exécuter les autres tâches qui lui incombent. Une certaine efficacité de sa part est donc requise. »¹⁸

91. De plus, si le processus d'autorisation pour prolonger le délai du délibéré du présent dossier avait été demandée, le président ou le vice-président désigné de la Régie aurait pu obtenir les motifs du régisseur et poser des questions en temps requis afin de se prononcer sur le bien-fondé de cette demande.
92. Également, les parties auraient pu être informées de la prolongation, si elle avait été consentie.
93. Ceci aurait eu pour effet de préserver la confiance du public et le respect des règles de la Régie en matière du délai alloué pour les délibérés ainsi que du sérieux et de l'importance de celles-ci pour la bonne administration de la justice administrative.

Les décisions du Conseil en semblable matière

94. Le Conseil s'est penché à plusieurs reprises sur des allégations de manquements déontologiques concernant le délai à rendre une décision¹⁹, dans les affaires suivantes :

**Linda Belhumeur, Sylvie Tremblay et Carole Dupuis et Éric Luc Moffatt
(2016 QCCJA 834, 838, 868)**

95. Cette décision examine trois plaintes relatives à un délai à rendre la décision au-delà du délai prescrit par la loi par un régisseur de la Régie.
96. Dans le premier cas, la décision a été rendue environ un mois et demi après l'expiration du délai réglementaire. Dans le deuxième cas, le délai a été d'environ deux mois et dans le dernier cas, de quinze jours.
97. Le comité a considéré ces plaintes non fondées, notamment au motif que si une pratique de demande de prolongation avait été en place à la Régie du logement à ce moment, le juge a affirmé qu'il n'aurait pas hésité à en user. D'autre part, le

¹⁸ Luc HUPPÉ, *La déontologie de la magistrature : Droit canadien : Perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p 546 et citant *Charest c. Alary*, 2008 CMQC 87 (enquête) et *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197.

¹⁹ Toutes ces décisions se trouvent sur le site internet du Conseil de la justice administrative, à l'onglet *Rapports d'enquête*.

régisseur démontre également à la satisfaction du comité certaines circonstances atténuantes, telle la nécessité de bien motiver une de ces décisions.

98. Contrairement à cette décision, dans le présent cas un processus d'autorisation pour le prolongement du délai de délibéré existe et a été mis en place par la Régie.

Jean-Philippe La Haye et Renée-Claude Bélanger (2014 QCCJA 697)

99. La décision dans ce dossier a été rendue plus d'un an après le début de la période de délibéré. Ce délai était justifié dans ce cas en raison d'un évènement hors du contrôle du juge administratif, son état de santé. Le comité juge la plainte non fondée.
100. Cette affaire est différente puisque dans ce cas le juge avait mis en preuve, par un certificat médical, une condition médicale qui lui était personnelle et qui avait eu des effets sur son rythme de travail. De plus, une lettre avait été transmise aux parties pour les informer de l'état de leurs dossiers.

Andrée Fortin et Jean-Jacques Piché et Éric Luc Moffatt (2009 QCCJA 464)

101. Cette plainte reproche la production de la décision dans un délai de dix mois après la prise en délibéré.
102. Le régisseur éprouvait plusieurs problèmes de santé qui avaient ralenti son rythme de travail et son médecin lui avait prescrit un mois de repos, mais celui-ci avait tout de même choisi de retourner travailler pour éviter des retards aux parties. Il avait également dû subir une intervention chirurgicale pendant son délibéré. Le comité a déterminé que la plainte n'était pas fondée dans ces circonstances.
103. Le présent cas se distingue également du fait que c'était les conditions médicales personnelles du régisseur qui limitait ses propres actions.

Conclusion

104. Tel que l'édicte l'article 3 du Code de déontologie, le régisseur doit exercer ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.
105. On ne répétera jamais assez que le délai imposé afin de rendre une décision doit être respecté, et ce notamment, dans l'optique d'une saine administration de la justice, laquelle permet alors aux tribunaux d'agir avec célérité dans les dossiers qui leur sont confiés, dossiers qui traitent de litiges ayant un impact important et personnel pour un justiciable.
106. En l'espèce, le régisseur n'ayant pas fait de demande de prolongation de son délai de délibéré et n'ayant pas été dans l'impossibilité de le faire, ce constat amène le comité d'enquête à déclarer chacune des plaintes fondées en ce qu'il considère que le régisseur a commis un manquement dont la gravité objective est suffisamment importante pour constituer un manquement déontologique minant

suffisamment la confiance et le respect du public à l'égard de l'ensemble des juges administratifs et du système de justice administrative.

Sanction

107. Le comité d'enquête s'est assuré que le régisseur puisse présenter sa position relativement à la sanction, s'il y avait lieu, en lui fournissant à trois reprises l'occasion de se faire entendre à ce sujet.
108. En effet, en début de l'audition, le comité d'enquête a précisé qu'il souhaitait obtenir ses observations sur la sanction, car l'audience de l'enquête ne se tiendrait pas en deux étapes.
109. Après l'exposé de son argumentaire, le comité d'enquête a demandé au procureur du régisseur s'il considérait avoir fait ses représentations quant à la sanction, puisque cela ne ressortait pas clairement de son exposé. L'occasion de se faire entendre sur les différentes sanctions applicables lui a donc été fournie une seconde fois.
110. De plus, le procureur du régisseur a demandé de pouvoir faire des représentations par écrit pour compléter son argumentaire. Encore une fois, le procureur a fait des représentations écrites relativement à la sanction.
111. La Cour suprême du Canada reconnaît dans l'affaire *Therrien*²⁰ que le comité d'enquête (du Conseil de la magistrature) était pleinement justifié, dans un souci d'efficacité, de refuser la tenue d'une audience distincte pour les représentations sur sanction. Cette décision a également récemment été appliquée par la Cour d'appel²¹.
112. La Cour suprême, dans l'affaire *Therrien*, s'exprime ainsi :

« [89] Le législateur québécois a consacré cette autonomie dans le cas particulier du comité d'enquête Conseil de la magistrature par l'adoption de l'art. 275 L.T.J., en lui permettant expressément d'adopter les règles de procédure ou de pratique qu'il juge convenir aux circonstances de son enquête et de rendre, en s'inspirant du Code de procédure civile, les ordonnances nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le comité était pleinement justifié de refuser la tenue d'une audience séparée dans un souci d'efficacité.

[90] Par ailleurs, il ressort des faits de cette affaire que le comité d'enquête a fait un effort réel pour permettre à l'appelant de présenter son point de vue. Tout en l'informant que le rapport à déposer au Conseil de la magistrature ne pouvait être scindé afin d'en faire connaître un aspect de façon préliminaire, il a fourni à l'appelant, et ce, à deux reprises, l'occasion de se faire entendre, par écrit et même verbalement, sur les différentes sanctions applicables. »

²⁰ *Therrien (Re)*, préc., note 12.

²¹ *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145.

113. La Cour d'appel²² a récemment appliqué ces principes dans *Bradley (Re)* en citant également l'affaire *Moreau-Bérubé* de la Cour suprême du Canada²³:

« [88] En l'espèce, le juge Bradley ne pouvait certainement pas ignorer que la LJT prévoit uniquement deux sanctions, la réprimande ou la recommandation de tenir une enquête en vertu de l'article 95, et que la procédure devant le Comité ne prescrit aucune audience distincte sur la sanction, audience dont il n'a pas du reste demandé la tenue. Il convient d'ajouter que tant l'avocat assistant le comité que celui du demandeur ont fait des représentations sur la question de la sanction. »

114. Dans la détermination de la sanction, la gravité de l'acte dérogatoire, le degré de préjudice subi par le justiciable concerné ainsi que par le public en général et l'existence d'antécédents déontologiques sont les principaux critères à retenir²⁴.
115. Le régisseur ne possède actuellement aucun antécédent en matière déontologique.
116. Considérant que le régisseur a fait une introspection des événements et semble avoir développé un repentir sur le fait d'avoir excédé la période de délibéré et de n'avoir pas demandé de prolongation, tel que le processus lui permettait.
117. Considérant qu'il affirme que dorénavant il se faisait un honneur de remplir son rôle avec diligence afin de rendre toutes ses décisions dans les délais impartis et que si un événement hors de son contrôle l'empêchait de rendre sa décision dans les délais, il ferait une demande en prolongation.
118. Considérant qu'il a mentionné au comité d'enquête qu'il a dû demander un délai supplémentaire récemment dans l'un de ses dossiers, délai qui lui a été accordé. Le régisseur démontre ainsi qu'il souhaite dorénavant mettre en place des mesures pour remédier aux manquements déontologiques reprochés.
119. Considérant l'ensemble de ce qui précède, le comité d'enquête conclut que le défaut du régisseur dans chacun des dossiers analysés de manière distincte, constitue pour chacun un manquement déontologique dont la gravité est suffisante pour qu'il y ait atteinte à l'honneur, la dignité et l'intégrité de la Régie et que cette atteinte mine suffisamment la confiance et le respect du public à l'égard de l'ensemble des juges administratifs et du système de justice administrative.
120. Considérant que le Comité arrive aux mêmes conclusions dans les trois dossiers; considérant les objectifs visé par le prononcé de la sanction et également que la réprimande constitue en soi une sanction importante pour le régisseur.
121. En conséquence, le comité d'enquête recommande l'imposition de la sanction minimale, soit la réprimande.

²² *Ibid.*

²³ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249.

²⁴ *Bahi c. Giroux*, 1996 CanLII 1333 (QC CM).

122. Finalement, bien que la réprimande puisse être imposée distinctement dans chacun des dossiers, le comité d'enquête considère qu'il est opportun en l'espèce de prononcer une réprimande pour l'ensemble des trois manquements déontologiques.

Conclusion

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

Dossier 2017 QCCJA 986

DÉCLARE fondée la plainte à l'égard du régisseur M^e Ross Robins;

Dossier 2018 QCCJA 996

DÉCLARE fondée la plainte à l'égard du régisseur M^e Ross Robins;

Dossier 2018 QCCJA 999

DÉCLARE fondée la plainte à l'égard du régisseur M^e Ross Robins;

POUR LES TROIS DOSSIERS

RECOMMANDE au Conseil de la justice administrative d'adresser une réprimande au régisseur M^e Ross Robins.

M^e Lise Girard
Présidente du Comité d'enquête

M^{me} Jill Leslie Goldberg

M^e Anne-Marie Forget

Procureur du juge administratif : M^e Mario Coderre
RDB, AVOCATS